



CAHIER DES CHARGES

Création de SAD mixte par transformation de l'offre
existante ou par création d'une activité d'aide
pour les SSIAD autorisés

Appel à manifestation d'intérêt n°2
ARS Normandie/Département du Calvados

1. Contexte national

Depuis 2022, le Gouvernement met en place une réforme de grande ampleur de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets. Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 était organisé en deux parties : le I comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux SAD, et le II comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en oeuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2^{ème} volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des services autonomie à domicile (SAD). Cet aboutissement fait suite à un large travail de concertation avec les acteurs du secteur du domicile.

Le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code. L'article 22 de la Loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie confirme l'obligation des SSIAD de se transformer en SAD mixte. Toutefois, des assouplissements et des précisions ont été apportés pour accompagner les services.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire.

La réforme des SAD peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps notamment via le temps consacré au lien social. Ce fonctionnement intégré facilitera la pluridisciplinarité de l'équipe et permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et un éventuel épuisement. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

2. Contexte régional

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2023/2028, 12 axes prioritaires sont ciblés avec comme 1^{ère} priorité « relever le défi du vieillissement et de la perte d'autonomie ». Un des enjeux est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. La réforme des services autonomie à domicile y contribue et ambitionne de faciliter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

Une instance régionale s'est mise en place en 2023. Elle est composée de l'ARS, des 5 Conseils départementaux, des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer une méthode de déploiement et un calendrier facilitant la déclinaison départementale de la réforme,
- du respect du cadrage élaboré par le niveau national,
- de veiller au respect des échéances imposées par le Décret,
- d'un appui régional au déploiement et des retours d'expérience,
- de répartir/attribuer les aides financières.

Ce comité de pilotage régional permet de présenter l'avancée de la réforme sur les départements, d'échanger sur les enjeux et valider les actions à mettre en place afin d'accompagner les services. Chaque département dispose d'une déclinaison de ce comité afin d'assurer la mise en œuvre territoriale de la réforme.

En 2024, l'ARS Normandie et les Conseils départementaux ont souhaité accélérer l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de créer des services autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte). Dans ce cadre, des appels à manifestation d'intérêt (AMI) ont été lancés sur les départements afin de soutenir cette ingénierie dans les territoires et répondre au besoin d'expertise sur le modèle juridique et ses impacts, et/ou d'un appui méthodologique à la création d'un SAD mixte.

Au total, en 2024, 547 142€ ont été mobilisés par l'ARS et les départements, afin d'accompagner 46 SSIAD dans cette dynamique.

Départements	Nombre de SSIAD	Nbre de SSIAD concernés par le dépôt d'un dossier	% de réponses AMI	Nombre de SSIAD bénéficiant d'un financement	Soutien financier ARS/CD
Calvados	18	11	61,1%	9	113 050€
Eure	17	9	47%	8	102 200€
Manche	31	14	41,9%	13**	120 520€
Orne	13	5	38,5%	5	39 000€
Seine Maritime	36 *	13	33, 33%	11	172 372€
Total	115	52	44,35%	46***	547 142€

* + 4 SPASAD autorisés

** Dont un projet porté par 10 SSIAD du territoire Sud Manche financé hors AMI

*** la différence entre le nombre de SSIAD concernés par le dépôt d'un dossier et ceux bénéficiant d'un financement s'explique par la non-éligibilité ou l'absence de demande de financement

Parmi ces services, nous dénombrons 19 SPASAD expérimentaux :

- Calvados : 8
- Eure : 1
- Manche : 2
- Orne : 4
- Seine-Maritime : 4

3. Contexte départemental du Calvados

Une instance départementale de pilotage et de concertation, co-pilotée par l'ARS et le Département est mise en place. Elle est composée des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT.

Cette instance départementale a pour objectif de :

- piloter la mise en œuvre et le plan d'action départemental au plus près du terrain pour accompagner les services concernés par la réforme ;
- construire et partager un état des lieux entre l'ARS et le CD : cartographie, diagnostic... ;
- garantir le respect du cadrage élaboré par le national et de la méthode de déploiement validée en instance régionale ;
- veiller au respect des échéances imposées par le Décret.

Nombre de services par statut sur le département du Calvados:

14	Statuts	Nombre de SSIAD	Dont SPASAD autorisés	Dont SPASAD intégrés	Dont OG portant au moins un EHPAD	Nombre de SAAD
	Public hospitalier	3	0	0	3	0
	Public autonome	2	0	1	2	0
	Public territorial	2	0	2	1	20
	Associatif	11	0	5	4	64**
	Privé lucratif	0	0	0	0	55
Total		18	0	8*	10	139

* ADMR PAYS D'AUGE NORD, PAYS D'AUGE SUD, FALAISE, MEZIDON ST PIERRE SUR DIVES, CCAS Caen, CCAS Lisieux, SSIAD Saint Sever / SAAD ARCAD, UNA 14

** Dont 48 ADMR

4. Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Suite aux résultats de l'AMI 2024 et des besoins évoqués avec les services, l'Agence régionale de santé Normandie et le Conseil départemental souhaitent poursuivre l'évolution et la transformation des SSIAD et des SAAD en soutenant les rapprochements des structures existantes ou en permettant la création d'une activité d'aide afin de constituer des services autonomie aide et soin.

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte et soutenir si besoin, les projets de rapprochement ou création sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé Normandie et du Conseil départemental du Calvados.

Cette création va au-delà de la simple adaptation des infrastructures et des services ; elle implique une refonte profonde des services avec des fonctionnements et organisations intégrés.

Les projets de demande de création de SAD mixte doivent être déposés dans le cadre de l'AMI selon le dossier type établi en région Normandie (annexe 2) avec pour objectif d'obtenir une décision d'autorisation de création d'un service autonomie à domicile aide et soin par l'ARS et le Département.

5. Les éléments de cadrage

A/ Cadrage général

Les projets attendus devront s'inscrire dans les orientations nationales de la transformation de l'offre et répondre aux priorités de développement définies à l'échelle régionale et départementale.

Les acteurs sont invités à proposer des dossiers dans le respect des règles de droit en vigueur et du calendrier prévu par la loi.

Une réflexion sur la complémentarité des réponses au sein du territoire est également attendue.

B/ Cadrage juridique

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SSIAD et des SAAD déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé ou/et par le Conseil départemental.

Les projets pouvant être étudiés sont ceux qui répondent aux obligations suivantes :

1. Une entité juridique unique porteur de l'autorisation de SAD mixte ou par modèle transitoire
- Et
2. Un territoire unique d'intervention pour les activités d'aide et de soin

A titre d'exemples non exhaustifs, les projets étudiés dans le cadre de ce 1^{er} volet peuvent faire l'objet d'une fusion/absorption entre plusieurs organismes gestionnaires ou être dans une des situations suivantes et conduire à :

- Situation d'un organisme gérant un ou plusieurs SSIAD et SAAD (ex :CCAS) : Il peut fusionner les autorisations des services qui formeront le service autonomie à domicile « mixte » sous condition qu'il puisse faire coïncider les zones d'intervention des structures sur le territoire géographique du SSIAD pour se constituer en SAD mixte. Le SAAD pourra scinder son autorisation et ainsi conserver une autorisation de SAD aide sur la zone non couverte par le SAD mixte.

OU

- Situation d'organismes gérants un ou plusieurs SSIAD et SAAD souhaitant se rapprocher par conventionnement transitoire avant de fusionner ou créer une nouvelle personne morale, détentrice de l'autorisation du SAD : pour une durée maximale de 5 ans, ils peuvent passer une convention ou créer un groupement afin d'exploiter cette autorisation sur le territoire géographique du SSIAD. Si besoin, le SAAD pourra scinder son autorisation et ainsi conserver une autorisation de SAD aide sur la zone non couverte par le SAD mixte. A l'issue de la période transitoire, le SAD mixte devra être constitué sous la forme d'une entité juridique unique. A défaut, l'autorisation sera caduque. Cette forme permet ainsi de préfigurer un futur rapprochement et d'organiser, pendant la période transitoire, les modalités de ce rapprochement, définies dès le dépôt du dossier.

OU

- Situation d'organismes gérants un ou plusieurs SSIAD et SAAD souhaitant se rapprocher en créant une nouvelle entité morale (GCSMS ou Association). Il(s) peut/peuvent, via une cession de leurs autorisations respectives à la nouvelle personne morale, créer un SAD « mixte » sur le territoire géographique du SSIAD. Le SAAD pourra scinder son autorisation et ainsi conserver une autorisation de SAD aide sur la zone non couverte par le SSIAD.

OU

- Situation d'un organisme gérant un ou plusieurs SSIAD : à défaut d'une fusion/absorption ou de création d'une nouvelle entité juridique unique, le SSIAD peut demander la création d'une activité aide sur son territoire afin de se constituer en SAD mixte. Une montée en charge progressive est attendue sur cette activité. Ainsi, à échéance du 1^{er} CPOM, la volumétrie de l'activité d'aide à atteindre est estimée à 45 000 heures. Le SAD mixte devra présenter une projection budgétaire distincte entre l'activité d'aide et celle du soin, ainsi qu'un budget global avec une clé de répartition des charges communes aux deux activités.

Par ailleurs, afin de répondre aux obligations du Décret, les candidats pourront dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, solliciter :

1. Une demande de modification du périmètre d'intervention soins et aide notamment pour répondre à l'obligation de territoire unique d'intervention ;

Et/ou

2. Une extension de la capacité des places de soins.

Les projets de SAD mixte doivent également répondre, ou s'engager selon un calendrier défini, au moment du dépôt du dossier, au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre opérationnelle du service, les porteurs pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre, à l'ensemble de ces obligations (ex. le développement des compétences, outils de la Loi 2002-2). Dans le cadre de la constitution d'un SAD mixte basé sur des modalités provisoires (conventionnement, GCSMS exploitant), un accompagnement à la constitution à terme de l'entité juridique unique peut également être demandé.

Les services pourront solliciter le prestataire de leur choix ou éventuellement recruter un chargé de projet sur une mission à durée déterminée, qui accompagnera la mise en œuvre opérationnelle du SAD mixte.

C/ Modalités d'attribution des crédits

L'ARS ou le Département participeront au financement dans la limite de 15 000€ par projet. Les enveloppes ARS/CD seront réparties en fonction des projets et ne seront pas cumulables.

Le Conseil départemental du Calvados dispose d'une enveloppe totale de 90 000 € (à raison de 30 000 € par an) pour accompagner les projets à conditions que les SAAD ne bénéficient pas de financements au travers de leurs fédérations de rattachement. Cette enveloppe viendra compléter les financements de l'ARS en fonction des besoins et dans la limite de l'enveloppe.

Le porteur devra transmettre un devis détaillé, individualisé au regard des enjeux identifiés (nombre de jours d'intervention, coût/horaires/journée, frais de déplacement, livrables, calendrier prévisionnel, etc.) du ou des prestataires et prestations envisagées pour les accompagner dans la création de service autonomie aide et soin. Les prestations déjà engagées pourront également être étudiées.

Si la demande du service porte sur le recrutement d'un chargé de projet, le porteur devra transmettre une fiche de poste, la quotité de temps, le coût chargé et la durée du contrat.

La participation financière de l'ARS pourra être révisée en fonction du nombre de SSIAD et SAAD parties prenantes au projet de création, ainsi que de la complexité du projet (différences de statuts notamment). Dans tous les cas, la participation de l'ARS ne pourra dépasser 25 000€.

A échéance de la prestation, il est demandé la transmission aux autorités de tarification, d'un bilan de la prestation réalisée et les justificatifs des dépenses engagées. Des bilans intermédiaires doivent également être transmis.

Les services devront également préciser les soutiens notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur dans l'application de la réforme des services autonomie à domicile. L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental viendront éventuellement en complémentarité des crédits déjà accordés.

D/ Critères de non éligibilités ou non instruction dans le cadre de l'AMI :

Dans le cadre de l'AMI, les projets déposés dans le cadre des deux volets ne seront pas instruits si le projet et la demande de soutien financier :

- sont déposés par un/des SAAD seul (s) avec demande de création de l'activité soins,
- concernent des investissements immobiliers ou mobiliers,
- ne respectent pas les éléments de cadrage.

A compter du dépôt de la demande d'autorisation, l'ARS et le Département ont un délai de 6 mois maximum pour instruire le dossier et répondre aux gestionnaires.

POUR RAPPEL : Conformément aux textes réglementaires, tout dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soins déposé en dehors de l'AMI fera l'objet d'une étude par l'ARS et le Département.

6. Listes des SSIAD et SAAD

Liste des SSIAD

SSIAD par entité juridique		
Entité juridique	Statut	Etablissements
ADMR	Associatif	SSIAD CANTONS DE MEZIDON ET ST PIERRE SSIAD D'ORBEC-LIVAROT
CH AUNAY BAYEUX	Public hospitalier	SSIAD – D'AUNAY SUR ODON, 4 sites : Aunay/Bayeux/Isigny et Colomby
CH VIRE	Public hospitalier	SSIAD de Vire
EHPAD LA ROSERAIE à SAINT SEVER	Public autonome	SSIAD de SAINT SEVER
UNA14	Associatif	SSIAD UNA
FONDATION LETAVERNIER - PITROU	Public autonome	SSIAD ARGENCES
CCAS DE LISIEUX	Public territorial	SSIAD de LISIEUX
CCAS DE CAEN	Public territorial	SSIAD du CCAS de CAEN
CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE	Public hospitalier	SSIAD de TROUVILLE SUR MER
ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE	Associatif	SSIAD VALLEE D'AUGE / SAINT GATIEN
Association SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE	Associatif	SSIAD de FALAISE
ASS. POUR LE MAINTIEN À DOM. DES PA	Associatif	SSIAD de BOURGUEBUS
ASS. ADMR ALPS	Associatif	SSIAD d'EVRECY
CROIX ROUGE	Associatif	SSIAD CROIX ROUGE CAEN
MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE	Associatif	SSIAD - CONDE EN NORMANDIE SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE

Liste des SAAD

SAAD par entité juridique		
Entité juridique	Statut	nb de sites
ADAPAF	Associatif	1
ADAR	Associatif	1
ADHAP LISIEUX	Privé lucratif	1
ADHAP SERVICES	Privé lucratif	2
ADMR	Associatif	48
ADSAD	Privé lucratif	2
AGE D'OR SERVICES	Privé lucratif	2
AIDACAEN	Privé lucratif	1
AIDE ET SOURIRE	Privé lucratif	1
ANS'EMBLE AU QUOTIDIEN	Privé lucratif	1
APEF SERVICES	Privé lucratif	2
APPUI	Associatif	1
ASSOCIATION LA ROSERAIE	Associatif	1
AUXI'LIFE 14	Privé lucratif	1

AXEO SERVICES CABOURG	Privé lucratif	1
AXEO SERVICES CAEN	Privé lucratif	1
AZAE	Privé lucratif	1
CCAS DE BLAINVILLE SUR ORNE	Public territorial	1
CCAS DE CABOURG	Public territorial	1
CCAS DE CAEN	Public territorial	2
CCAS DE CORMELLES LE ROYAL	Public territorial	1
CCAS DE COURSEULLES SUR MER	Public territorial	1
CCAS DE DIVES SUR MER	Public territorial	1
CCAS DE FALAISE	Public territorial	1
CCAS DE FLEURY SUR ORNE	Public territorial	1
CCAS DE GIBERVILLE	Public territorial	1
CCAS DE HEROUVILLE ST CLAIR	Public territorial	1
CCAS DE HONFLEUR	Public territorial	1
CCAS DE HOULGATE	Public territorial	1
CCAS DE IFS	Public territorial	1
CCAS DE LISIEUX	Public territorial	1
CCAS DE LIVAROT	Public territorial	1
CCAS DE MONDEVILLE	Public territorial	1
CCAS DE OUISTREHAM	Public territorial	1
CCAS DE PONT L'EVEQUE	Public territorial	1
CCAS DE TROUVILLE SUR MER	Public territorial	1
CONFIEZ-NOUS NIJORELE	Privé lucratif	1
DESTIA	Privé lucratif	2
DOMALIANCE CAEN	Privé lucratif	1
DOMALIANCE LISIEUX	Privé lucratif	2
DOMICILIS	Privé lucratif	1
DOMIDOM	Privé lucratif	1
DOMITYS LA PLAGE DE NACRE	Privé lucratif	1
DOMITYS LES FALAISES BLANCHES	Privé lucratif	1
DOMITYS LES ROBES D'AIRAIN	Privé lucratif	1
DOMITYS LES SAFRANS	Privé lucratif	1
DOMUSVI	Privé lucratif	1
ENTRAIDE 14	Privé lucratif	2
ETRE	Associatif	2
HOM'AGE SOLUTIONS	Privé lucratif	1
HOMALIA – HUMAN SERVICES	Privé lucratif	1
LE LOUP BLANC	Privé lucratif	1
LM&SENIORS	Privé lucratif	2
MYOSITIS	Associatif	1
O2 AGENCE PAYS DE FALAISE	Privé lucratif	1
O2 AGENCE THURY	Privé lucratif	1
O2 CABOURG	Privé lucratif	2
O2 CAEN	Privé lucratif	1
O2 EPRON	Privé lucratif	2
O2 IFS	Privé lucratif	1
O2 PAYS D'AUGE	Privé lucratif	1

ONELA	Privé lucratif	1
PROXIM SERVICES PAYS D'AUGE	Associatif	5
RESIDENCE L'ESPERANCE	Privé lucratif	1
RESIDENCE LES GIRANDIERES	Privé lucratif	1
RESIDENCE LES JARDINS D'ARCADIE	Privé lucratif	1
RESIDENCE LES TEMPLITUDES	Privé lucratif	1
RESIDENCE VILLA BEAU SOLEIL	Privé lucratif	1
UN COUP DE FIL POUR UN COUP DE MAIN	Privé lucratif	1
UNA DU CALVADOS	Associatif	4
VITALLIANCE	Privé lucratif	2
VIVA SERVICES	Privé lucratif	1